

STATUTS DE L'ASSOCIATION ATTAC 17
(Association pour la Taxation des Transactions pour l'Aide aux Citoyens)
adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2022

Ces présents statuts modifient les statuts du 24 septembre 1999 déposés à la Sous-Préfecture de Saintes sous le numéro 0174003959 modifié en W174000113 le 6 juin 2006 et intègrent les modifications du 18 novembre 2008 et du 2 juillet 2014, ainsi que les modifications des statuts type des comités locaux d'ATTAC.

I - CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

ARTICLE 1. Constitution.- Objet

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui a pour objet de produire et communiquer de l'information, ainsi que de promouvoir et mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par les citoyens, du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde. Parmi ces moyens figure la taxation des transactions sur les marchés des changes (taxe Tobin).

L'association exerce ses activités en liaison avec l'association nationale ATTAC (Association pour la Taxation des Transactions pour l'Aide aux Citoyens) dont le siège social est situé à Paris.

ARTICLE 2. Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : association ATTAC 17.

ARTICLE 3. Durée.- Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé au Palais des Congrès de Rochefort 73 rue Touffaire, 17300 Rochefort. Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4. Rapports avec l'association nationale ATTAC

Le sigle et la dénomination "ATTAC" étant protégés, l'association ATTAC 17 :

- soumet les présents statuts au Bureau de l'association nationale ATTAC pour approbation ;
- veille à ce que toutes les structures locales des organisations fondatrices (lorsqu'elles existent localement) de l'association nationale Attac soient invitées à son assemblée constitutive et aux réunions ultérieures ;
- s'assure que tous ses membres sont également membres de l'association nationale ATTAC ;

- adresse chaque année, trois mois avant l'assemblée générale de l'association nationale ATTAC, un bilan de son action qui est incorporé au rapport d'activité de l'association nationale ATTAC.

En cas de non-respect de ces clauses par l'association, le Bureau de l'association nationale ATTAC peut lui retirer l'utilisation du sigle et de la dénomination ATTAC.

ARTICLE 5. Membres.- Adhésion

L'association se compose exclusivement de membres de l'association nationale Attac : personnes physiques et morales signataires, et celles qui adhéreront ultérieurement.

Nul ne peut être adhérent de plus d'un comité local.

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée par le Conseil d'administration du comité local après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'appel la mesure est suspendue jusqu'à saisine de l'AG du comité local, puis, en cas de second appel, jusqu'à saisine de la commission d'arbitrage nationale prévue dans la charte des relations entre l'association Attac et les comités locaux d'Attac.__

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6. Cotisation

Une cotisation peut être fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Tous les membres y sont alors soumis.

Cette cotisation, si elle est décidée, est indépendante de celle, obligatoire, à l'association nationale Attac.

II - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7. Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'administration
- le Bureau

L'assemblée constitutive élit, à la majorité absolue, son Conseil d'administration.

ARTICLE 8. Le Conseil

8-1. Composition

Le Conseil est composé de 6 à 16 administrateurs élus par l'Assemblée générale. Le Conseil comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. La présidence (cf article 10) est désignée par le Conseil à la majorité absolue au premier et deuxième tours, et à la majorité simple au troisième.

Le Conseil élit en son sein, sur proposition de la présidence, un secrétaire général, un trésorier, et pourvoit, selon les besoins, tout autre poste.

8-2. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans maximum, à compter du jour de leur élection par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles sans limitation.

Au terme de la première année de leur mandat, 50% des sièges des administrateurs, tirés au sort, font l'objet d'un renouvellement. En cas de vacance, de nouveaux administrateurs peuvent être cooptés par le Conseil pour la durée du mandat du Conseil qui reste à courir. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est majeur.

8-3. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an, sur convocation de la présidence qui peut, si elle le juge nécessaire, réunir le Conseil d'administration en séance extraordinaire.

Le Conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Un Conseil d'administration doit être convoqué dans un délai maximal de quinze jours sur demande écrite du quart des membres du Conseil.

Les réunions sont présidées par la présidence, ou le/la secrétaire général.e qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le/la secrétaire général.e préside, il exerce les pouvoirs de la présidence. Chaque membre du Conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur.trice peut se faire représenter par un.e autre administrateur.trice. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des présent.e.s et représenté.e.s.

Les décisions prévues à l'article 11.9 ne peuvent être prises que si un quorum de moitié du Conseil est réuni. Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

8-4. Pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration, qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée générale.

Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute proposition de modification des statuts, ou toute autre décision à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9. - Le Bureau

9-1. Le Bureau est composé de la présidence (cf article 10), du/de la secrétaire général.e, du / de la trésorier.e, du ou des vice-présidents . Éventuellement, il peut être choisi un.e secrétaire adjoint.e et un.e trésorier.e adjoint.

9-2. Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10. La Présidence

La présidence est composée d'un.e Président.e ou de Co.président.e.s issu.e.s de groupes locaux différents.

10-1. La présidence anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Elle dirige les discussions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, qu'il préside.

Elle surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur.Elle signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

10-2. Le ou la président.e ou un.e coprésident.e représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

ARTICLE 11. L'Assemblée générale

11-1. Composition.- Réunion

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, si celle-ci a été décidée, et également à jour de leur cotisation nationale ATTAC.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'administration, et sur convocation de la présidence.

Il pourra être tenu des assemblées générales ordinaires, réunies extraordinairement, quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres de l'association. Dans ce cas, la convocation est de droit.

11-2. Convocation

Les convocations sont faites par écrit, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

11-3. Ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration dans la séance qui précède l'Assemblée générale.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse

à cet effet une lettre recommandée avec accusé de réception au président avant la réunion du Conseil qui précède l'Assemblée générale. Le Conseil statue sur cette demande.

11-4. Accès

Les membres ne sont admis aux Assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée les registres de présence.

11-5. Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

11-6. Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci présentent les travaux du Bureau et du CA pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

11-7. Majorité.-Quorum

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les deux tiers des membres de l'Association sont présent.e.s ou représenté.e.s, sur première convocation, et la moitié sur les suivantes.

11-8. Vote

L'Assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Chaque membre dispose d'une voix.

11-9. Modification des statuts

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le Conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui devra présenter un rapport motivé. Les statuts modifiés devront respecter les clauses de l'article 4.

III. RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 12. Ressources

Les ressources de l'association ATTAC 17 comprennent :

- les cotisations éventuelles et autres contributions des membres ;

- le reversement, par l'association nationale Attac, d'une fraction, fixée par le Conseil d'administration de l'association nationale Attac, des cotisations qui lui ont été versées par les membres du Groupe Attac 17 ;
- la perception directe de la cotisation Attac nationale, avec reversement de la part lui revenant et fixée par elle ;
- d'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

ARTICLE 13. Comptabilité - Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du/de la trésorier.e, selon les règles légales. Seule la présidence a le pouvoir d'engager et d'ordonner les dépenses. Leur paiement est effectué par le.a trésorier.e.

ARTICLE 14. Contrôle des comptes

Chaque année, l'Assemblée peut désigner un ou deux vérificateurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'année à venir.

IV - DISSOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 15. Dissolution - Modifications statutaires

L'association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'administration, par vote de l'Assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 11.7.

Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure, en respectant les clauses des articles 4 et 5.

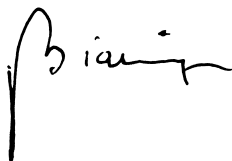
ARTICLE 16. Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à l'association nationale ATTAC.

Rochefort, le 15 juin 2022

Jacques BIAIS

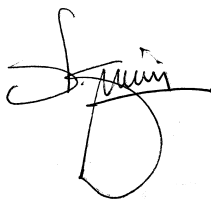
Trésorier



Daniel GUERIN

Co-Président

faisant fonction de secrétaire



Marie-Paule MURAIL

Co_Présidente

